

RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES SUR LE **DROIT AU DÉVELOPPEMENT**



Lignes directrices et recommandations sur la réalisation
concrète du droit au développement



PRÉAMBULE

Dans cette édition spéciale du rapport, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, M. Saad Alfarargi, énonce des lignes directrices et des recommandations sur la réalisation concrète du droit au développement. Le rapport se base sur les consultations régionales que le Rapporteur spécial a tenues sur ce sujet en 2018 et 2019, et il comprend quatre sections principales : 1. participation effective aux processus de développement ; 2. mobilisation des ressources durables pour le développement ; 3. suivi et évaluation des politiques de développement ; et 4. responsabilité et accès à la justice en cas de violation des droits.¹



TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Principes généraux sur la réalisation concrète du droit au développement	5
3.	Favoriser une participation active, constructive et éclairée	7
	Lignes directrices sur la participation	7
	Recommandations au niveau national	8
	Recommandations aux niveaux régional et international	11
	Recommandations aux acteurs non étatiques	11
4.	Financement du développement et mobilisation des ressources existantes	13
	Lignes directrices sur le financement du développement	13
	Recommandations au niveau national	14
	Recommandations aux niveaux régional et international	17
	Recommandations aux entités des Nations Unies et aux acteurs non étatiques	18
5.	Suivi et évaluation	19
	Lignes directrices sur le suivi et l'évaluation	19
	Recommandations au niveau national	20
	Recommandations aux niveaux régional et international	23
	Recommandations aux mécanismes des Nations Unies et aux acteurs non étatiques	23
6.	Promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours	25
	Lignes directrices sur l'application du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours	25
	Recommandations au niveau national	26
	Recommandations aux niveaux régional et international	29
	Recommandations aux entités des Nations Unies et aux acteurs non étatiques	30
7.	Conclusion	31

1

Introduction



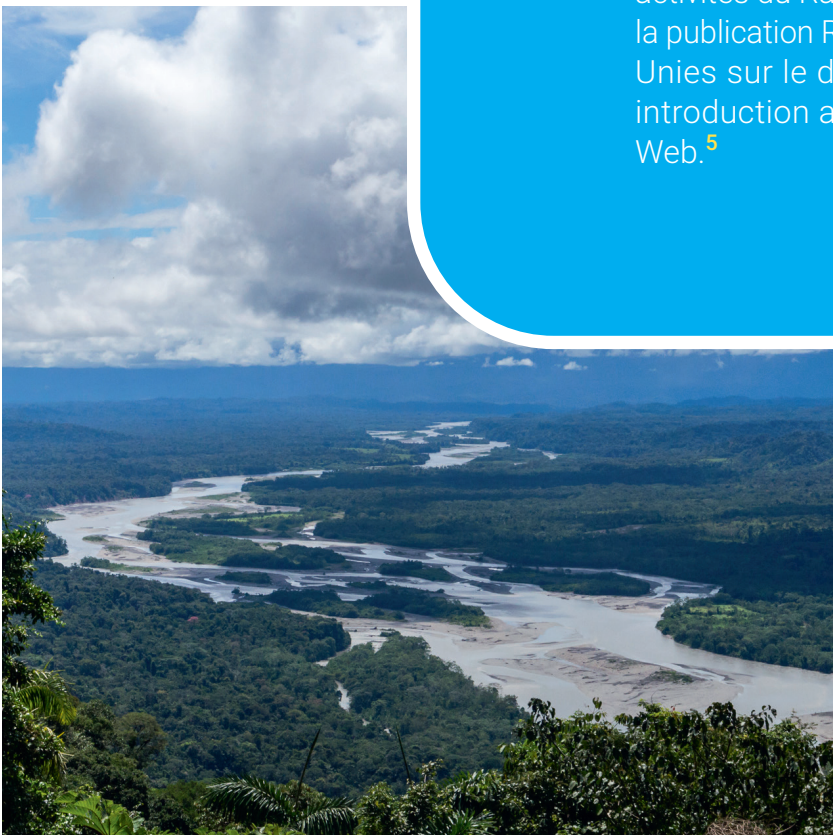
Le Rapporteur spécial sur le droit au développement, M. Saad Alfaragi, a été nommé par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en mars 2017. Les rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants mandatés par le Conseil des droits de l'homme pour examiner et rendre compte de questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. Le droit au développement concerne la promotion et la protection de la capacité d'un individu à participer au développement, à y contribuer et à en jouir, qu'il s'agisse du développement économique, social, culturel ou politique.

Le Rapporteur spécial sur le droit au développement surveille et rend compte des problèmes affectant le droit au développement et plaide pour sa promotion dans le monde entier. Le Conseil des droits de l'homme a chargé le Rapporteur spécial de contribuer à la promotion, à la protection et au respect du droit au développement au titre de la mise en œuvre de cadres internationaux relatifs au développement : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (septembre 2015), le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (juin 2015), le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (juillet 2015) et l'Accord de Paris sur les changements climatiques (décembre 2015).

En septembre 2017, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté la résolution 36/9, dans laquelle il charge le Rapporteur spécial de tenir des consultations régionales sur réalisation du droit au développement.² Le Rapporteur spécial a organisé une série de consultations régionales en 2018 et 2019. Il a cherché à identifier les bonnes pratiques pour l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation de politiques et de programmes qui contribuent à la réalisation du droit au développement. Les consultations ont réuni des représentants d'États du monde entier et des représentants d'agences des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, du milieu universitaire, de la société civile et du secteur privé. Des informations générales détaillées sur le processus de consultation régionale peuvent être trouvées sur la page Web du Rapporteur spécial, y compris des suggestions de lectures préliminaires, des ordres du jour des réunions d'experts, des communications des participants et des documents finaux qui résument les principales conclusions de chaque consultation.³

Les consultations ont abouti à un ensemble de lignes directrices pratiques et de recommandations à l'intention de quiconque pourrait être impliqué dans la réalisation du droit au développement. Les lignes directrices suggèrent des méthodes pour réagir aux structures, processus et résultats des politiques de développement. Le Rapporteur spécial encourage toutes les acteurs à utiliser le rapport comme un outil pour élaborer, suivre et évaluer les politiques de développement centrées sur la réalisation des droits de l'homme.

Pour plus d'informations sur le mandat et les activités du Rapporteur spécial, se reporter à la publication Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement : une introduction au mandat⁴ et visiter sa page Web.⁵



2

Principes généraux sur la réalisation concrète du droit au développement



Les consultations régionales ont confirmé l'idée que la réalisation du droit au développement suppose le respect des principes internationaux des droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination et les libertés fondamentales. La réalisation du droit au développement suppose également d'adhérer aux cadres internationaux sur les changements climatiques, le financement du développement et le développement durable.⁶

De la même manière que la Déclaration sur le droit au développement établit que l'être humain est le sujet central du processus de développement, ces lignes directrices insistent sur le fait que la réalisation du droit au développement doit supposer que l'on **donne aux personnes**, tant individuellement que collectivement, les moyens de décider de leurs objectifs prioritaires en matière de développement et des méthodes qu'elles privilégieront pour atteindre ces objectifs.⁷

Compte tenu de ce principe fondateur, les présentes lignes directrices soulignent l'importance de la participation. **Une participation effective** sert de base à l'évaluation des intérêts des titulaires de droits et pour faire en sorte d'y répondre. Assurer la participation suppose non seulement de consulter les personnes et les communautés mais aussi de mettre véritablement les titulaires de droits au centre du processus de décision concernant leur propre développement économique, social, culturel et politique.

Le raisonnement selon lequel le développement est seulement un résultat économique est incomplet car la croissance économique ne permet pas nécessairement à une population d'atteindre ses objectifs prioritaires en matière de développement. Le développement ne devrait pas être perçu comme un simple processus séquentiel dans lequel on rechercherait la croissance économique dans le but de financer des politiques sociales. Il devrait plutôt s'agir d'un processus global nécessitant la contribution et la participation de **diverses parties prenantes** afin d'obtenir des résultats durables. Ces parties prenantes comprennent les États, les organisations internationales, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé. La bonne gouvernance, un état de droit juste et transparent et des institutions stables, transparentes, réactives et responsables sont également des prérequis nécessaires à la réalisation du droit au développement.

Le fait de se trouver dans un contexte de paix ou de conflit est aussi à prendre en considération pour la réalisation du droit au développement (art.7 de la Déclaration sur le droit au développement).⁸ Par conséquent, le droit au développement doit être intégré dans les discussions sur le désarmement et la reconstruction après un conflit. Étant donné l'impact que les organisations internationales ont sur la réalisation du droit au développement, il est important que les agences des Nations Unies, les organisations internationales et les institutions financières internationales intègrent dans leurs travaux, une approche axée sur le droit au développement (art. 3 et 4 de la Déclaration). Les titulaires de droits devraient également s'approprier les initiatives visant à atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en tirer parti sur un pied d'égalité. La promotion d'une approche fondée sur le droit au développement dans la réalisation des objectifs de développement durable permettrait de garantir que les efforts déployés pour atteindre ces objectifs soient équitables, participatifs, centrés sur la personne et non discriminatoires.

Comprendre que les personnes et les communautés doivent être aux commandes des processus de leur propre développement a une incidence sur la manière dont le développement est financé. Lorsque le financement du développement est envisagé sous l'angle du droit au développement, il ne s'agit pas d'un concept fondé sur la charité. Il ne s'agit pas non plus d'allouer des ressources en fonction des motivations et des desseins d'un donateur.

Au contraire, la réalisation effective du droit du développement des personnes et des communautés suppose de financer les **priorités de développement définies par les bénéficiaires**. Certains instruments internationaux et cadres directeurs intègrent déjà cette approche, notamment le Programme de développement

durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement. Les présentes lignes directrices visent à renforcer ces cadres.

Dans le cadre d'une approche axée sur le droit au développement, les résultats et les méthodes sont évalués non seulement à l'aune de critères universels, mais également de critères spécifiques au contexte. Cette approche contextuelle du suivi et de l'évaluation des politiques et des projets de développement examine si les politiques améliorent réellement le bien-être de « l'être humain », conformément à la Déclaration sur le droit au développement. En cas d'atteinte au bien-être des personnes, des mécanismes permettant d'établir les responsabilités devraient pouvoir remédier au préjudice causé.

Dans les lignes directrices, les éléments de la réalisation du droit au développement sont regroupés par thème. Cependant, ces éléments sont comme tous les aspects du droit au développement, interdépendants et indivisibles (art. 9 de la Déclaration).



3

Favoriser une participation active, constructive et éclairée



Lignes directrices sur la participation

Exemples :

Dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, un siège est laissé libre en permanence au sein des organes gouvernementaux pour permettre aux acteurs de la société civile de participer à la prise de décisions. Dans un pays d'Europe orientale, les principales communautés concernées sont associées, aux côtés de représentants d'organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées au dispositif national qui coordonne la lutte du pays contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme.

La Déclaration sur le droit au développement indique que les politiques de développement devraient avoir pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus. Cette amélioration doit reposer sur leur participation active, libre et utile au développement (art. 2 de la Déclaration). Ainsi, ce paradigme implique un double ensemble de droits et de devoirs. Premièrement, l'obligation de faire participer tous les membres de la communauté à l'élaboration des politiques de développement. Deuxièmement, l'obligation de garantir que toutes les politiques **bénéficient à tous de manière égale**.

Les présentes lignes directrices soulignent le principe selon lequel les communautés touchées doivent prendre les rênes des programmes, budgets et processus de développement. Ainsi, les recommandations suivantes répondent à la nécessité de garantir que tous les pans de la société bénéficient du développement. Les recommandations mettent également en évidence les obstacles visibles et invisibles, à la participation, tels que l'absence d'identité juridique ou l'existence de violences ou de restrictions sociales. Les lignes directrices précisent que la participation ne peut être efficace que si elle est institutionnalisée et continue.

Recommandations au niveau national sur la participation

Les États devraient envisager la « participation » comme un continuum comprenant la consultation, la participation, le suivi et l'évaluation ainsi que l'accès à la justice. Tout système intégré de participation devrait inclure tous ces éléments et devrait associer en tant que décisionnaires les groupes qui sont affectés par des politiques, programmes et projets de développement spécifiques.

Les États devraient instaurer des processus publics de planification qui soient axés sur la participation et prévoient des mécanismes de suivi. Les politiques nationales devraient s'aligner sur les besoins de développement locaux afin de favoriser les synergies et l'interaction entre les institutions. Dans la mesure du possible, les États devraient décentraliser les processus de planification participative, ce qui permettra aux communautés locales de mener des projets de développement qui reflètent leurs intérêts et s'appuient davantage sur des ressources nationales.

Exemple :

En 2008, un État d'Afrique du Nord a lancé un processus participatif pour l'élaboration de son Plan national pour la Démocratie et les Droits de l'homme. Le Premier ministre a créé un comité directeur multipartite, qui a organisé une série de séminaires, d'ateliers et de colloques nationaux et régionaux dans plusieurs villes et provinces. Des acteurs provenant de divers secteurs gouvernementaux, institutions nationales, partis politiques, syndicats et organisations non gouvernementales (ONG) ont participé au processus. Le Gouvernement a conclu que cette approche consultative et participative a facilité l'émergence de choix stratégiques et une vision collective des objectifs prioritaires du Plan national pour la Démocratie et les Droits de l'homme.⁹

Les pouvoirs publics à tous les niveaux devraient mobiliser et donner les moyens aux communautés de défendre leurs propres programmes de développement. Les pouvoirs publics devraient institutionnaliser la participation de la société civile en tant que partie intégrante des processus de planification du développement. Cela suppose de prévoir à l'avance la participation de la société civile et d'en tenir compte dans le cadre de la collecte et de l'évaluation des données.

Les États devraient investir dans le renforcement de la capacité de la société civile à jouer un rôle actif et constructif dans les processus de développement. La société civile devrait être officiellement associée dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques. Cela aura pour effet de mobiliser les compétences locales existantes et faire naître un sentiment d'appropriation du processus de développement, tout en réduisant les coûts. La participation de la société civile nécessite que soient garantis en particulier la liberté d'expression et l'accès à l'information.

Les États devraient élaborer et mener à bien des projets de développement après avoir tenu des consultations constructives visant à définir

les objectifs de développement prioritaires des communautés dans la zone concernée par le projet et des accords sur la répartition des avantages qui puissent convenir aux personnes touchées par les projets. Plus précisément :

- Les processus de consultation devraient être institutionnalisés plutôt que ponctuels.
- Les conflits d'intérêts potentiels impliquant ceux qui organisent les consultations doivent être résolus afin de garantir que les consultations reflètent réellement les points de vue des parties prenantes concernées. Ceci est particulièrement important lorsqu'un État ou des acteurs privés organisent les consultations, et que ce sont eux qui bénéficieraient directement du projet proposé.
- Les organisateurs d'une consultation devraient informer de manière transparente les communautés consultées des impacts que pourraient avoir les décisions qui doivent être prises, et les priorités des personnes concernées doivent être prises en compte.

Les États ont le devoir de veiller à ce que les acteurs non étatiques, y compris les entreprises

créées ou présentes sur leur territoire, ainsi que les sociétés mères ou dominantes, exercent leurs activités conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et conformément aux priorités clairement exprimées par les communautés touchées et bénéficiaires. Les pouvoirs publics devraient également adopter une législation définissant clairement les modalités de la participation du public aux programmes de partenariat public-privé.

Pour éviter de perpétuer les inégalités existantes lorsqu'ils mettent en œuvre des programmes de développement, les États devraient accorder une attention particulière aux formes de discrimination croisées, notamment à la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité, l'origine sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation.

Les personnes les plus défavorisées, notamment les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les jeunes, les minorités, les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les membres d'autres groupes défavorisés ou marginalisés devraient avoir la possibilité de participer dans des conditions d'égalité. Les États devraient offrir aux communautés la possibilité de s'associer au processus décisionnel lorsque les décisions qui sont prises les concernent, mais qu'elles n'ont pas été identifiées comme faisant

partie de la population touchée. Concrètement, les États devraient :

- considérer les migrants comme des agents du développement, plutôt que de traiter le phénomène migratoire comme un problème de sécurité.
- veiller à ce que toutes les personnes, y compris les membres des minorités, aient une identité juridique et un égal accès à des documents d'identité, car l'absence de tels documents empêche la participation et augmente le risque de violations multiples des droits (par exemple en termes d'accès aux soins de santé, à l'éducation, au logement, à l'emploi, à la protection sociale et au droit de voter).
- mobiliser les jeunes en tant qu'agents du changement et du développement.

Les pouvoirs publics devraient favoriser une représentation de qualité des femmes et des populations marginalisées dans le processus de prise de décision au niveau national, notamment en augmentant la représentation des membres de ces groupes dans les institutions publiques et privées. Souvent, les femmes et les populations marginalisées sont considérées comme les bénéficiaires des programmes de développement. Elles font rarement partie des décisionnaires ou des personnes consultées.

Exemple :

Une province possédant une lagune côtière dans un État d'Asie du Sud-Est est confrontée à une menace croissante dues aux catastrophes naturelles, notamment aux inondations et aux typhons. Les femmes ont joué un rôle essentiel dans le contrôle des tempêtes et des inondations et dans la protection des membres de la famille. De plus, les femmes s'occupent en grande partie de la restauration de leur maison familiale après une catastrophe. Néanmoins, les femmes sont souvent exclues des opportunités d'éducation et de formation à la préparation aux catastrophes.

Par conséquent, les femmes de cette province ont exigé une représentation accrue dans les instances gouvernementales et décisionnelles. Elles ont souligné l'importance d'inclure les femmes dans les « équipes de réponse rapide des villages », et leurs efforts ont mené à la nomination de plus de soixante femmes locales dans douze des équipes. Suite à ce progrès, les femmes ont également plaidé pour l'adoption d'une politique d'inclusion des femmes dans les équipes d'intervention de toutes les communes de la province.¹⁰



Dans le cadre de la planification axée sur les questions de genre, les États devraient prendre en considération le fait que les femmes ne forment pas un groupe homogène et, par conséquent, accorder une attention particulière aux femmes qui sont exposées à des formes multiples de vulnérabilité et qu'il est plus difficile d'atteindre.

Les États devraient intégrer les droits de l'homme et le droit au développement dans leurs programmes nationaux. Les États devraient également favoriser une éducation aux droits de l'homme qui mette l'accent sur la sensibilisation aux questions de genre et sur la non-discrimination à tous les niveaux pour permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et de participer au développement politique, économique, social et culturel.

Les États devraient établir des mécanismes permettant un accès facile aux informations concernant les politiques et les processus de développement, notamment ceux qui sont liés à l'extraction des ressources naturelles. Les États devraient également adopter une législation garantissant l'accès à l'information, notamment en ce qui concerne le financement des projets, y compris le cofinancement, et les objectifs de développement durable.

Les pouvoirs publics devraient définir des systèmes d'information fiables et à jour lors de la conception de plans de développement. Les institutions publiques devraient consacrer des ressources suffisantes au partage de l'information, et être mandatées pour produire et diffuser des renseignements en temps

voulu. Des voies de recours juridiques devraient être mises en place pour garantir que l'accès à l'information ne soit pas refusé.

Le cas échéant, les États et les autres acteurs devraient utiliser la technologie et les réseaux numériques comme moyens d'accroître la participation, tout en gardant à l'esprit que la participation ne peut être facilitée uniquement grâce à la technologie étant donné que l'accès à la technologie n'est pas uniforme.

Les institutions nationales des droits de l'homme devraient :

- Participer à l'éducation du public afin de donner aux communautés les moyens de faire valoir leurs droits.
- Agir en tant que plates-formes pour la participation en facilitant la collecte et le partage d'informations sur les programmes de développement.

Exemple :

La société civile a participé au développement d'un outil d'information régional européen pour les nouveaux habitants de huit pays participants. L'outil fournit des informations sur les normes en matière d'emploi dans de nombreuses langues différentes, et le but du projet est de promouvoir l'intégration économique des migrants dans la région. Plus précisément, l'outil facilite un accès plus équitable à l'emploi, au travail et à l'amélioration des compétences.¹¹



Recommandations sur la participation aux niveaux régional et international

Exemple :

Une ONG en Afrique orientale permet aux communautés de participer aux négociations commerciales en les impliquant dans leur localité. Par exemple, l'ONG mène des entretiens avec les titulaires de droits sur les stations de radio locales. L'ONG organise également des réunions qui rassemblent des représentants du gouvernement et des titulaires de droits pour discuter des préoccupations de la communauté concernant des politiques potentielles et des accords commerciaux¹².

Les États et les organisations intergouvernementales devraient encourager et renforcer les efforts de sensibilisation de la société civile concernant le droit au développement au niveau régional. Les États et les organisations intergouvernementales devraient développer des réseaux de la société civile à l'échelle régionale afin de favoriser l'échange des bonnes pratiques et des réussites. Ils devraient bâtir des ponts entre les différents acteurs de la société civile œuvrant dans les domaines du développement, des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité.

Les États devraient veiller à ce que toutes les parties prenantes soient véritablement associées au processus de négociation des accords internationaux, y compris des accords commerciaux internationaux. Cela nécessite de renforcer les capacités des acteurs étatiques et non étatiques engagés dans les processus de négociation. Au niveau national, des informations sur les projets à venir devraient être mises à disposition afin que la société civile et les communautés concernées puissent participer aux processus de négociation multilatérale.

Les pouvoirs publics devraient élargir l'espace civique pour permettre la participation démocratique et utile de toutes les parties prenantes aux processus multilatéraux, y compris ceux liés aux changements climatiques.

Les organisations intergouvernementales mondiales et régionales devraient placer la participation des parties prenantes au cœur de leur planification stratégique des processus de développement.

Recommandations sur la participation des acteurs non étatiques

Exemple :

Dans un pays d'Afrique centrale, la multitude de langues utilisées par la population présente un défi majeur pour rendre les informations accessibles à tous, il existe quatre langues officielles et des centaines de dialectes locaux. Les ONG locales se sont adaptées en utilisant des interprètes multilingues, des images illustratives et des brochures d'information qui ont été traduites dans de nombreux dialectes.¹³

Tous les acteurs qui produisent de l'information sur les projets de développement, y compris les institutions, les entreprises et les investisseurs, devraient fournir ces informations de manière transparente. Plus précisément, les informations sur les projets de développement doivent être communiquées :

- en priorité aux communautés concernées, dans leur langue. Il peut être nécessaire de faire traduire les informations dans les langues locales ou autochtones.
- Sous un format accessible aux populations cibles. Par exemple, les données techniques devraient être transmises dans une langue accessible aux non-initiés. De plus, les informations devraient être mises en ligne ou disponibles par téléphone et fournies avec des explications pour permettre aux communautés d'y accéder.

La société civile devrait jouer rôle accru dans l'information de la population sur le droit au développement et sur ce qu'il signifie pour leur développement durable. Les réseaux régionaux de la société civile devraient intégrer le droit au développement dans leurs activités en faveur des droits de l'homme et œuvrer à la prise en compte systématique de ce droit au niveau local.

La société civile et les réseaux internationaux de solidarité devraient se mobiliser de manière à être en mesure d'adopter des positions communes dans les négociations internationales. La création

Exemple :

Les agents de santé communautaires, qui sont presque tous des femmes, jouent un rôle essentiel dans les systèmes de santé de certains pays en prodiguant des soins dans les communautés pauvres et rurales ; les agents de santé communautaires peuvent être responsables des soins de santé de base de jusqu'à 1 200 personnes dans leur région. Malgré l'importance de leur travail, de nombreuses femmes ne sont ni rémunérées ni protégées.

C'est dans ce contexte qu'une fédération syndicale mondiale a œuvré pour inciter les agents de santé communautaires dans le monde entier à s'organiser afin qu'ils puissent se syndiquer et faire campagne pour être reconnus comme des travailleurs ayant droit au salaire minimum, à la retraite et à d'autres droits. En Asie du Sud, certains des agents de santé communautaires soutenus par la fédération ont été reconnus en tant qu'employés du gouvernement et, par conséquent, de nombreuses travailleuses sont devenues les premières femmes de leur famille à obtenir un emploi rémunéré et des avantages sociaux.¹⁴

de réseaux plus solides d'organisations de la société civile et d'organisations nationales des droits de l'homme permettrait aux parties prenantes de promouvoir des programmes communs aux niveaux régional et international.

Les défenseurs des droits de l'homme devraient mettre l'accent sur les liens entre la réalisation des objectifs de développement durable et le respect des engagements fondamentaux en matière de droits de l'homme. L'impulsion donnée par les objectifs devrait être utilisée pour renforcer la coopération entre le secteur du développement et la communauté des droits de l'homme.

Les banques de développement et autres acteurs du financement du développement devraient :

- mener de véritables consultations pour garantir que les projets contribuent à atteindre les objectifs de développement prioritaires des bénéficiaires ;
- garantir l'accès à des informations sur les projets avant que les projets ne soient autorisés ;
- créer des mécanismes chargés de tenir des consultations régionales et internationales concernant les projets qui auront des effets transfrontaliers.



4

Financement du développement et mobilisation des ressources existantes



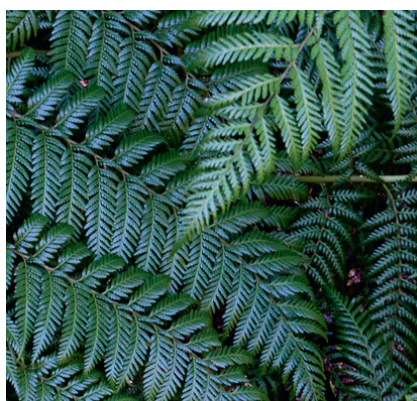
Lignes directrices sur le financement du développement

Si la Déclaration sur le droit au développement ne contient pas expressément de liste de priorités financières qui permettraient de concrétiser le droit au développement, elle énonce néanmoins les principes qui devraient guider les décisions de politique aux niveaux national et international. Par exemple, la Déclaration stipule que **les communautés devraient exercer la pleine souveraineté** sur leurs richesses et ressources naturelles (art. 1) et que les avantages du développement devraient être équitablement répartis (art. 2). La Déclaration engage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et à assurer l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement et à l'emploi (art. 8). En outre, au niveau international, la Déclaration fait obligation aux États de coopérer entre eux, à la fois pour favoriser un développement plus rapide des pays en développement et pour éliminer les obstacles au développement global (art. 3 (3) et 4 (2)).

Les lignes directrices tiennent compte du principe selon lequel le financement du développement devrait être durable et servir les intérêts des bénéficiaires visés. Lorsque les ressources communautaires doivent être utilisées pour atteindre des objectifs de développement plus larges, une participation active, utile et éclairée des personnes et des groupes constitue un moyen par lequel ceux-ci peuvent **s'entendre sur la manière de répartir les avantages**.

Compte tenu des préjudices que peut avoir le recours des États et des organisations internationales à l'égard des programmes d'austérité¹⁵ et des partenariats public-privé¹⁶ pour la production de ressources, les lignes directrices recommandent des méthodes alternatives de mobilisation des ressources nationales et internationales. Les lignes directrices identifient également les ressources non financières qui pourraient être mobilisées.

Recommandations au niveau national sur le financement du développement



Exemple :

Dans un pays de la région Asie-Pacifique, une communauté risquait d'être relocalisée en raison d'un projet de canal de dérivation qui devait être mis en œuvre dans la capitale. Grâce à une consultation menée par la société civile, les membres de la communauté ont présenté leur propre plan de relocalisation, et ils ont accepté de se relocaliser uniquement s'ils pouvaient rester à proximité de la ville en raison des avantages que cette proximité procurait à la communauté. En fin de compte, la communauté a pu se servir de l'indemnisation fournie par le gouvernement pour obtenir un hébergement sur des terres qui appartenaient auparavant au gouvernement. Plus important encore, le projet de canal de dérivation n'a été mis en œuvre qu'après que les priorités de la communauté aient été étudiées. C'était crucial car le projet ne pouvait avancer que si la communauté perdait ses propres ressources.

Les États devraient mettre en œuvre des réformes économiques et sociales efficaces pour faire en sorte que les avantages de la croissance soient équitablement répartis entre tous les pans de la population et pour réduire les inégalités. Les communautés dont les ressources sont confisquées ou mises en péril par des projets de développement nationaux ou régionaux doivent recevoir une indemnisation suffisante.

Les États devraient mettre en place des politiques en faveur de l'égalité des sexes et en matière de protection sociale. Les pouvoirs publics devraient accorder une attention particulière à la prestation de soins non rémunérée, en élaborant des politiques économiques et des méthodes de comptabilité nationale qui facilitent la répartition de ce type de travail. Les pouvoirs publics devraient également remédier aux conséquences disproportionnées de ce type de travail sur le développement des femmes. Les États devraient reconnaître et officialiser ce type de prestation de soins en rémunérant ceux qui l'assument et en dispensant une formation appropriée à cet égard.

Exemple :

En novembre 2015, le Parlement d'un État sud-américain a accordé à l'unanimité un statut juridique au « droit d'accès aux soins » et a créé un système national intégré de soins pour rendre ce droit effectif. Le droit d'accès aux soins a été défini comme un droit fondamental pour les personnes temporairement ou définitivement vulnérables, comme les personnes handicapées, les enfants ou les personnes âgées en situation de dépendance. La loi reconnaît la valeur sociale du travail d'administration de soins et vise explicitement à changer le fait que la plupart des femmes fournissent des soins sans être rémunérées. Les personnes ayant besoin de soins et qui n'en ont pas les moyens peuvent demander une subvention de l'État qui peut être utilisée pour payer le soignant, qui peut être un membre de la famille.

De plus, la loi élimine les cloisonnements entre les différents ministères. Le système national intégré de soins est géré par un comité composé des ministères du développement social, de l'éducation, du travail et de la sécurité sociale, de la santé publique et du ministère des finances. Le comité reçoit les conseils d'un conseil consultatif composé de représentants de la société civile, des milieux universitaires, des syndicats et des employeurs. Ainsi, au fur et à mesure que la loi est rédigée, elle élargit et promeut les droits fondamentaux des groupes vulnérables et des femmes, même s'il faudra attendre avant de voir dans quelle mesure les pouvoirs publics mettront en œuvre les protections qu'elle propose.¹⁷



Les États devraient veiller à ce que la budgétisation soit :

- un processus participatif et centré sur l'être humain, plutôt qu'un exercice purement économique ;
- axée sur les droits de l'homme et favorise en particulier l'égalité des sexes et d'autres formes d'égalité ;
- organisée au niveau local avec la participation de la société civile.

Exemple :

Dans un pays d'Asie du Sud-Est, une société de développement en faveur des femmes a été créée pour faciliter l'engagement des autorités locales dans la mise en œuvre d'une budgétisation sensible à la question du genre. Tout d'abord, le conseil municipal alloue une certaine somme d'argent à une communauté à faible revenu. Ensuite, la société de développement en faveur des femmes se rend dans la communauté pour organiser une série de groupes de discussion afin d'identifier les objectifs prioritaires locaux. Ensuite, la communauté vote et le budget est alloué en fonction des besoins réels et des priorités estimés par les résidents eux-mêmes.¹⁸

Les États devraient cesser de « financiariser » des politiques sociales, c'est-à-dire en transformer les services sociaux en activités lucratives. La tendance à la privatisation des services sociaux tels que les soins de santé et l'éducation doit être inversée. En vertu du droit international des droits de l'homme, ces domaines relèvent de la responsabilité principale des États.

Exemple :

Dans les années 90, les institutions financières internationales ont fait pression sur un pays d'Asie du Sud-Est pour qu'il privatise les services de distribution d'eau, ce qui a conduit les résidents à payer un prix qui faisait parti des prix les plus élevés de la région, même s'ils recevaient de l'eau contaminée. En réponse, une coalition d'activistes, de syndicats et de résidents a déposé un recours collectif visant à annuler un accord gouvernemental conclu avec des compagnies des eaux étrangères. Le groupe a déclaré que les entreprises ne garantissaient pas le droit à l'eau potable et que l'eau contaminée causait des problèmes de santé aux résidents tels que des maladies de la peau. En 2017, la Cour suprême du pays s'est prononcée en faveur de la contestation des citoyens, estimant que l'accord de privatisation « a eu un impact réel et extraordinaire sur la société ».¹⁹

Les États devraient garantir que les communautés participent activement à la définition des conditions et au partage des avantages qui doivent en découler, de tous les projets de développement, y compris les partenariats public-privé. Les États devraient veiller à ce que la société civile joue un rôle l'évaluation du degré de réussite des partenariats public-privé en les évaluant sur la base des services qui sont fournis au public et en garantissant la conformité avec les normes et obligations existantes.

Les États devraient garantir des socles de protection sociale et un système d'assistance, même en période de crise économique et financière, conformément à la Recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale de 2012 de l'Organisation internationale du Travail.²⁰

Les gouvernements devraient procéder à des études d'impact sur les droits de l'homme avant de prendre des décisions concernant la réduction des dépenses publiques. Les États devraient éviter de prendre des mesures d'austérité et de faire des choix en matière de dépenses publiques qui auraient pour effet d'annuler les progrès accomplis en matière de protection sociale universelle et de fourniture de biens et services publics. Les États ne devraient avoir recours à de telles mesures que lorsque toutes les autres options possibles de ressources ont été épuisées.

Définition :

Étude d'impact sur les droits de l'homme : instrument permettant de mesurer les effets sur les droits de l'homme d'une politique, d'une mesure législative, d'un programme ou d'un projet.²¹

Les États devraient utiliser les ressources nationales pour financer en priorité le développement, plutôt que le service de la dette internationale.

Les pouvoirs publics devraient mobiliser des ressources nationales pour le développement en conservant les ressources de l'État, y compris les terres ; en renforçant les capacités de recouvrement des impôts ; en mettant en œuvre des politiques fiscales plus justes, plus transparentes et progressives²² ; en luttant contre la corruption ; en demandant au secteur privé de payer sa juste part ; et en mettant fin aux flux financiers illicites qui détournent les ressources hors du pays.

Les allègements fiscaux et les subventions de l'État accordées aux entreprises devraient être évalués afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre les objectifs recherchés en matière de création d'emplois, de l'accès à un salaire décent et de création de bonnes conditions de travail en faveur de la population.

Les autorités fiscales devraient publier les taux d'imposition et les recettes générées par les principaux acteurs économiques afin de renforcer le principe de responsabilité dans le secteur privé. Les autorités fiscales devraient avoir l'obligation juridique de surveiller l'imposition des principaux acteurs économiques et de publier les informations accessibles à cet égard. Les États devraient veiller à la transparence de l'accès aux informations sur le

financement public, le recouvrement des impôts et les processus de contrôle.

Les États devraient diversifier leurs sources de revenus pour en assurer la durabilité, évitant ainsi les conséquences négatives des chocs économiques et tout en décourageant la corruption. L'extraction des ressources naturelles ne doit pas être le seul moteur du développement.

Les États devraient élaborer des politiques de développement volontaristes et y rester engagés au fil du temps. Ces politiques devraient inclure :

- Une stratégie spécifique concernant les secteurs dans lesquels l'État investirait ainsi qu'un calendrier de cet investissement ;
- un engagement dans une politique volontaire en faveur de l'inclusion sociale et économique, soit par le biais de programmes de protection sociale, soit par des investissements dans les services publics comme le logement, l'éducation, la protection sociale et les soins de santé ; et
- Un espace politique ouvert où les politiques peuvent être évaluées et révisées au besoin.

Les États devraient promouvoir l'innovation sociale et les nouvelles initiatives visant à répondre aux besoins sociaux. Les pouvoirs publics devraient soutenir, et non entraver, les activités économiques qui favorisent le bien-être social et la solidarité.

Les États ne devraient pas s'engager dans de vastes processus de libéralisation économique sans avoir évalué au préalable l'impact sur les droits de l'homme des mesures qui seraient prises. De telles mesures sont susceptibles d'aggraver les inégalités sociales et de compromettre la capacité de régulation des États, en particulier en ce qui concerne les droits sociaux, culturels et économiques.



Recommandations aux niveaux régional et international sur le financement du développement

Les pouvoirs publics et les organisations internationales ne devraient pas considérer le financement du développement uniquement comme un moyen de générer des rendements économiques. Le débat sur le financement du développement devrait être recentré sur l'obligation des États de promouvoir le développement en utilisant le maximum de ressources disponibles et sur leur obligation de rechercher et/ou d'assurer une coopération internationale à cet égard.

Les États devraient passer d'un paradigme donateur-bénéficiaire à un véritable partenariat avec les pays en développement, comme le prévoient la Déclaration sur le droit au développement et l'objectif 17 des objectifs de développement durable, « Partenariats pour la réalisation des objectifs ». Les États devraient fonder leur financement du développement sur les priorités des partenaires bénéficiaires, et ils devraient veiller à ce que les priorités des bénéficiaires aient été fixées à l'issue d'un processus de participation effectif. Les États devraient en outre garantir que les États bénéficiaires puissent s'approprier les projets de développement réalisés avec ce financement.

Les États et les organisations internationales qui financent des programmes de développement

ne devraient pas imposer de modalités aux États bénéficiaires, car cela pourrait avoir des effets néfastes et non souhaités sur la population. Cela est particulièrement vrai lorsque les modalités fragilisent les politiques de développement humain. Au contraire, lorsqu'ils cherchent à lancer des programmes de développement dans des pays où le gouvernement ne respecte pas les droits, les bailleurs de fonds devraient choisir d'autres partenaires d'exécution (par exemple, la société civile).

En tant que l'un des principaux contributeurs à la coopération au développement, l'Union européenne devrait continuer à promouvoir la création de socles de protection sociale, ces derniers ayant démontré leurs effets positifs.

Le Fonds vert pour le climat devrait être directement accessible aux États et aux acteurs locaux. Plus précisément :

- Les États devraient revoir les règles régissant l'accès au Fonds afin qu'elles soient plus inclusives et garantissent des projets réellement orientés vers la réduction des émissions et la promotion de solutions énergétiques propres.
- Les États qui ont contribué de manière disproportionnée aux changements climatiques devraient honorer leurs engagements financiers correspondants, conformément au principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Le Fonds vert pour le climat a été créé par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 2010 et est le plus grand fonds au monde qui se dédie à aider les pays en développement à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à accroître leur capacité à réagir aux changements climatiques.²³

Les pays en développement devraient être mieux intégrés dans le système commercial mondial. Les États devraient favoriser un plus grand commerce intrarégional, tout en veillant à ce que les accords commerciaux régionaux soient évalués pour leur incidence sur les droits de l'homme et l'environnement.

Les États devraient renforcer leur coopération internationale en matière fiscale en :

- échangeant des informations sur les paiements d'impôts ;
- faisant connaître les taux d'imposition et les recettes générées par les principaux acteurs économiques ;
- s'assurant que les intermédiaires financiers n'acceptent pas d'actifs illicites.²⁴
- développant une architecture fiscale mondiale

et régionale pour contrer le nivellement par le bas qui est alimenté par des politiques fiscales qui favorisent de plus en plus le capital au détriment du bien-être des personnes.

Les États devraient coopérer pour mobiliser des ressources supplémentaires afin de fournir les moyens et les installations nécessaires pour soutenir un développement global grâce :

- au partage des connaissances ;
- à la coopération technique ;
- au renforcement des capacités ;
- au transfert de technologies ;
- au désarmement collectif ;
- à l'arrêt de l'imposition de mesures coercitives unilatérales.

Recommandations sur le financement du développement pour les entités des Nations Unies et les- acteurs non étatiques



Pour plus d'informations sur l'approche de la coopération Sud-Sud fondée sur les droits de l'homme, se reporter au rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement sur la coopération Sud-Sud, le développement durable et le droit au développement.²⁵

Les États devraient promouvoir la mise en place d'un mécanisme multilatéral de suivi financier et d'un mécanisme international de règlement de la dette.

Les États devraient partager les bonnes pratiques par le biais de la coopération Sud-Sud, triangulaire et Nord-Sud. Les États devraient également informer leurs populations des résultats de ces échanges. Compte tenu de la diversité des pays du Sud et des relations inégales entre eux, l'approche de cette coopération doit être fondée sur les droits. Les États devraient également promouvoir la coopération avec les- acteurs non étatiques.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres experts internationaux des droits de l'homme devraient s'engager avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les conditions macroéconomiques qui entravent la réalisation du droit au développement.

Les commissions économiques régionales devraient mesurer la productivité des actifs afin de conseiller les États pour qu'ils puissent s'assurer que les accords bilatéraux attirent de véritables investissements.

Le secteur privé devrait promouvoir le droit au développement en réorientant les capitaux vers des programmes de redistribution.

5

Suivi et évaluation



Lignes directrices sur le suivi et l'évaluation

La Déclaration sur le droit au développement établit que le développement doit être réalisé de manière à ce que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés (art. 1 (1)). La Déclaration stipule également que l'être humain est le sujet central du développement. En d'autres termes, les avancées en matière de développement qui ne profitent pas aux personnes ne contribuent pas à la réalisation du droit au développement.

Les présentes lignes directrices identifient différentes méthodes permettant d'évaluer l'impact des programmes de développement sur les êtres humains, telles que le suivi effectué par la population locale, les études d'impact sur les droits de l'homme, les actions des institutions nationales et l'externalisation ouverte. **L'intégration des parties prenantes dans le processus** de suivi et d'évaluation permet de renforcer la légitimité et garantit que les programmes soient exécutés conformément aux priorités des titulaires de droits.

Les lignes directrices reconnaissent en outre la nécessité d'élargir les méthodes traditionnelles d'évaluation des politiques. Cela nécessite de ne plus s'appuyer principalement sur des résultats quantitatifs tels que le nombre d'emplois créés ou le produit intérieur brut. Au lieu de cela, les résultats qualitatifs devraient être intégrés.

Exemple :

Dans un pays d'Amérique latine, la création d'un forum de la société civile qui a travaillé aux côtés d'une banque de développement a conduit à une transparence accrue pendant la période où le forum était opérationnel. Notamment, l'accès aux informations concernant les projets de la banque a été amélioré.

Les lignes directrices reconnaissent également les facteurs qui entravent la possibilité d'effectuer des évaluations précises des programmes de développement et proposent des moyens de surmonter ces obstacles. En conséquence, les recommandations suivantes portent sur les moyens de garantir que les programmes de développement sont axés sur les droits de l'homme et centrés sur l'être humain, tant en ce qui concerne leur mise en œuvre que leurs résultats.

Exemple :

Dans un pays d'Europe occidentale, les décideurs sont tenus de montrer qu'ils ont évalué l'impact d'une politique sur l'égalité dans le pays avant d'instaurer cette politique. Les conclusions de l'évaluation doivent être publiées et soumises à l'examen public conformément à la législation nationale de cet État.

Recommandations au niveau national sur le suivi et le principe de responsabilité

Exemple :

En Afrique occidentale, une ONG a impliqué les parties prenantes dans le suivi et l'évaluation des projets de développement en mettant en place des plateformes d'apprentissage et des mairies réunissant citoyens et fonctionnaires. L'ONG a noté l'importance de l'utilisation des langues locales dans ces méthodes, mais a évoqué le défi du manque de participation lorsque le transport vers les mairies n'était pas assuré, ainsi que le manque de participantes.²⁶

Définition :

Pauvreté multidimensionnelle : les divers besoins et problèmes que les personnes pauvres subissent dans leur vie quotidienne, tels que la mauvaise santé, le manque d'accès à l'éducation, des conditions de vie précaires, la déresponsabilisation, les mauvaises conditions de travail, la menace de la violence et le fait d'habiter dans des zones dangereuses pour l'environnement, entre autres.²⁷

Les États et les organisations internationales devraient mesurer le développement en tenant compte non seulement du produit intérieur brut, mais également en tenant compte de l'impact des politiques sur les droits de l'homme, le bien-être et l'environnement. Des mesures plus diverses et plus précises de l'inégalité devraient être développées, plutôt que d'avoir recours à des indicateurs d'inégalité des revenus.

Les États devraient mettre au point des méthodes et des paramètres pour mesurer le développement de manière participative impliquant les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les spécialistes du développement, les travailleurs sociaux et les dirigeants communautaires. Les connaissances traditionnelles et autochtones devraient être prises en considération le cas échéant.

En évaluant les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 1, éradication de la pauvreté, et ses cibles, les États devraient examiner les éléments multidimensionnels de la pauvreté.

Les gouvernements devraient mener des études concernant l'impact sur les droits de l'homme dès le début d'un projet de développement ou d'une formulation de politique afin d'éclairer la conception ou la programmation de ce projet ou de cette politique. Ces études doivent s'assurer que les préoccupations des communautés concernées sont prises en compte, et elles doivent être répétées périodiquement afin de suivre les changements et d'évaluer les progrès. Plus précisément :

- les États ne devraient autoriser la mise en œuvre de projets de développement que si les organisateurs ont démontré que les résultats d'une étude concernant son impact sur les droits de l'homme ont été pris en compte ;
- plutôt que de se concentrer uniquement sur l'impact d'un projet ou d'une politique sur un sous-ensemble restreint de droits individuels, les pouvoirs publics devraient évaluer spécifiquement le droit au développement dans leurs études d'impact afin de comprendre les effets plus larges d'un projet ou d'une politique. Par exemple, les pouvoirs publics devraient prendre en compte : les effets sur les individus, les groupes, les nations et les peuples ; l'impact des dimensions internationales de l'égalité, la répartition équitable des avantages et l'impact sur l'environnement ; les processus de participation, d'inclusion, de non-discrimination, d'indivisibilité des droits de l'homme et d'égalité des chances.

Exemple :

En réaction au Programme de développement durable à l'horizon 2030, une union régionale européenne a adopté un « consensus sur le développement » qui définit une approche de la coopération au développement fondée sur les droits comme la principale méthodologie de travail pour guider l'action de développement de la région. Le consensus favorise l'inclusion et la participation, la non-discrimination, l'égalité et l'équité, la transparence et la responsabilité.²⁸



Exemple :

En réponse au lancement par l'Union africaine de négociations pour une zone de libre-échange continentale (ZLEC) en 2015, la Commission économique pour l'Afrique, le bureau de Friedrich-Ebert Stiftung à Genève et le HCDH ont commandé une étude d'impact sur les droits de l'homme de la ZLEC afin d'évaluer les incidences prévues sur les droits de l'homme. Le rapport a été publié en 2017 et a été présenté aux parties prenantes lors des négociations.³⁰

- les États devraient divulguer publiquement, en toute transparence, les résultats des études d'impact sur les droits de l'homme au public ;
- les communautés consultées dans le cadre d'un processus d'évaluation de l'impact sur les droits de l'homme devraient jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet évalué ;
- les responsables gouvernementaux devraient être formés pour réaliser des études d'impact sur les droits de l'homme et utiliser une approche fondée sur droit au développement.
- les pouvoirs publics qui ont mis en œuvre avec succès des études d'impact sur les droits de l'homme devraient partager ces connaissances avec d'autres gouvernements afin qu'ils puissent tirer des leçons de pratiques antérieures.

Les pouvoirs publics devraient mener des études d'impact sur les droits de l'homme lors de la planification et de la mise en œuvre de mesures d'austérité.²⁹ La pratique consistant à mener des études d'impact sur les droits de l'homme devrait être davantage développée, y compris dans des domaines comme le commerce et la finance.

Les États devraient promouvoir la recherche et le développement sur les processus d'évaluation. Les principes des droits de l'homme devraient être intégrés dans les formations à ces évaluations.

Les États devraient développer les capacités des communautés et des autres acteurs et leur apporter un soutien pour la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation. Cela permettra ainsi aux communautés de mener des évaluations des programmes de développement et de produire des rapports pertinents et indépendants.

Les pouvoirs publics et les organisations internationales devraient veiller à ce que les évaluations soient des initiatives multipartites. Les évaluations doivent être mises en œuvre avant, pendant et après l'exécution des programmes de développement. Les États devraient veiller à ce que le droit au développement soit surveillé à tous les niveaux de gouvernement, y compris par les organes gouvernementaux infranationaux.

Les conseils nationaux pour le développement social et économique (ou des institutions équivalentes) devraient développer des forums multipartites qui facilitent l'élaboration d'un programme national pour le développement juste et équitable. Un observatoire national de l'égalité pourrait être rattaché à ces institutions pour assurer le suivi de la mise en œuvre. En outre, des conseils provinciaux devraient être créés pour effectuer un travail similaire au niveau local.

Les États devraient former les autorités à tous les niveaux pour qu'elles puissent mener et répondre aux évaluations. Les États devraient informer les responsables gouvernementaux que des évaluations seront effectuées sur les politiques et programmes de développement tels que les politiques sectorielles.

Les États devraient collecter des données ventilées. Le travail de ventilation des données doit s'inspirer d'une approche des données fondée sur les droits de l'homme.³¹ Le but d'une telle approche est d'évaluer non seulement les résultats des politiques, mais aussi

les structures et les processus qui mènent à ces résultats. Plus précisément :

- Le processus de collecte des données devrait faire participer de manière active la communauté sur laquelle portent les informations recueillies ;
- Les personnes interrogées devraient pouvoir choisir elles-mêmes comment elles souhaitent être désignées, en ce qui concerne leur ethnicité, orientation sexuelle, identité de genre ou de handicap ;
- La confidentialité des données devrait être préservée et mise en balance avec le besoin de transparence ;
- Les données devraient être ventilées pour permettre une évaluation de la manière dont les politiques et les programmes impactent les personnes et les groupes qui ont été victimes de discrimination.

Les agences nationales de statistiques et les institutions nationales des droits de l'homme devraient collaborer pour faciliter la mise en œuvre d'une approche des données fondée sur les droits de l'homme.

Les États devraient renforcer leur coopération internationale pour les activités de renforcement des capacités visant à améliorer la collecte de données dans les pays développés et en développement.

La capacité de la société civile à collecter des données ventilées devrait être renforcée et des approches innovantes devraient être développées pour combler les lacunes observées en la matière. À cet égard, la société civile devrait travailler en étroite collaboration avec les instituts nationaux de statistiques.

Les États devraient garantir l'existence d'un espace civique propice à la collecte de données fiables, en particulier pour évaluer le véritable point de vue des communautés.

Les États devraient veiller à ce que les femmes soient représentées de manière équitable dans la prise de décision relative au suivi et à l'évaluation, tant au niveau national que local. Une approche sensible aux questions de genre devrait être systématiquement intégrée dans les processus d'évaluation.

Les États devraient donner les moyens aux bénéficiaires ciblés par des programmes sociaux, y compris aux personnes pauvres, de mener des audits sociaux auprès des départements du secteur public et des ministères responsables de l'exécution de ces programmes.

Dans leurs politiques de suivi et d'évaluation, les États devraient prendre en compte les groupes qui ont été victimes de discrimination ou historiquement exclus, notamment les femmes, les minorités ethniques et religieuses ou les majorités réprimées, les peuples autochtones, les personnes handicapées, les personnes déplacées, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les communautés rurales isolées, les communautés forestières, les communautés nomades, les jeunes, ceux qui peuvent être laissés en marge, y compris les apatrides, les personnes privées de liberté et autres. Les gouvernements devraient entreprendre un exercice de recensement en collectant des données ventilées sur les personnes exclues pour des motifs de discrimination interdits, tout en tenant compte des questions d'intersectionnalité.

Exemple :

Lorsque certains quartiers d'un pays d'Afrique centrale ont été menacés d'expulsion, une ONG a aidé les résidents à collecter des données qu'ils pouvaient utiliser pour leur plaidoyer. Ils ont créé des « cartes participatives » qui montraient les conditions socio-économiques de la population locale, ce qui a aidé à démontrer les dommages sociaux qui résulteraient des expulsions. Les habitants ont présenté les cartes aux autorités et le gouvernement a mis en place une commission de médiation pour répondre aux inquiétudes selon lesquelles les expulsions constituaient un accaparement des terres par des entreprises étrangères.³²



Exemple :

Un réseau d'ONG panafricain aide les femmes et les filles à plaider pour l'intégration d'une approche en faveur des droits des femmes dans les travaux de développement. À cette fin, le réseau met l'accent sur l'égalité des sexes et surveille la ratification et la domestication du Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo).³³

Exemple :

Un gouvernement nord-africain a mis en place un système de suivi de géolocalisation qui est utilisé en conjonction avec des enquêtes effectuées auprès des ménages pour évaluer dans quels domaines les services sont nécessaires sur la base d'indicateurs de développement tels que les niveaux de santé et d'éducation. Les pouvoirs publics évaluent également l'efficacité des programmes actuels de cette manière. Par exemple, les pouvoirs publics peuvent superposer des données démographiques sur des cartes indiquant où se trouvent les écoles. En les comparant avec des cartes montrant les taux d'alphabétisation de la population, les pouvoirs publics peuvent ainsi établir les endroits où davantage de ressources éducatives sont nécessaires.³⁴

Les États devraient adopter des méthodes mixtes en matière de collecte des données afin de tirer parti des ressources existantes. Ils pourraient le faire en utilisant les médias de masse et des outils de communication comme ressources pour la collecte de données et en créant des réseaux de personnes influentes. Par exemple, des chefs traditionnels et religieux, y compris des femmes dirigeantes, pourraient recueillir des informations tout en assurant l'inclusion et la participation active des groupes défavorisés.

Les États devraient utiliser les capacités locales pour mener des évaluations et devraient promouvoir l'expertise qui a été développée par les réseaux de la société civile spécialisés dans l'évaluation.

Recommandations aux niveaux régional et international sur le suivi et le principe de responsabilité

Les États devraient échanger sur les bonnes pratiques en matière d'évaluation des politiques et programmes de développement. Ils devraient promouvoir la coopération Sud-Sud en matière d'évaluation, notamment en décrivant les bonnes pratiques dans des rapports périodiques, et en créant un répertoire en ligne listant les pratiques prometteuses.

Les États devraient mener des études approfondies et indépendantes des impacts environnementaux, sociaux et sur les droits de l'homme des politiques et projets transfrontières, afin de faire face aux impacts négatifs que ces projets pourraient avoir dans plusieurs pays. Ces études devraient être prévues lors de la conception des politiques ou des projets, et

leurs coûts budgétisés à l'avance. Les études doivent être soit menées par les communautés concernées, soit avec l'approbation ou la participation pleine et effective de celles-ci. De plus, les résultats des évaluations devraient être rendus publics.

Avec le soutien technique des organisations internationales, les États devraient procéder à des évaluations systématiques de l'impact des accords commerciaux sur les droits de l'homme afin d'éviter de nuire à l'environnement ou aux droits de l'homme.

Les garanties environnementales et sociales devraient être applicables. Les États devraient avoir un rôle à jouer dans la mise en place de telles garanties, la collecte des informations nécessaires et pour déterminer si les entreprises privées et les banques d'investissement les respectent. Étant donné que la plupart des institutions financières internationales sont des institutions publiques, les États devraient veiller à ce qu'elles rendent compte du respect des normes juridiques régionales et internationales.

Recommandations sur le suivi et le principe de responsabilité des organismes des Nations Unies et des acteurs non étatiques

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres experts internationaux des droits de l'homme devraient collaborer avec les banques de développement émergentes afin de leur fournir des orientations et des conseils sur la manière dont elles peuvent promouvoir une approche de leurs activités fondée sur les droits, d'autant plus que ces institutions financières cherchent à offrir une alternative financement du développement selon le modèle de Bretton Woods.

Les banques de développement devraient respecter les garanties environnementales et sociales. Elles devraient pas tenter de les éviter en finançant des projets par l'intermédiaire de tiers. Plus précisément :

- Les banques de développement devraient rendre leurs politiques de sauvegarde environnementale et sociale plus accessibles aux citoyens ordinaires et elles devraient adopter des politiques explicites en matière de droits de l'homme ;
- Les mécanismes de suivi des banques de développement devraient être plus participatifs et assurer un contact direct avec les communautés et zones concernées. Les banques devraient aller au-delà de leur fonction de médiation et avoir la possibilité de mettre leur veto aux projets qui ne sont pas approuvés par les communautés concernées.

Après avoir tenu des consultations adéquates avec les entités de la société civile concernées, les institutions financières internationales et les agences de développement récemment créées devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques de sauvegarde conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Les institutions financières internationales et les banques devraient procéder à des évaluations systématiques de l'impact des droits de l'homme de leurs politiques et en assurer le suivi et l'évaluation. En particulier, des études d'impact sur les droits de l'homme devraient être menées sur les mesures d'austérité ; les ajustements structurels ; les accords sur les valeurs mobilières, commerciaux et d'investissement. Plus précisément :

- Les institutions financières internationales devraient soutenir et appliquer les principes directeurs relatifs aux études d'impact sur les droits de l'homme des réformes économiques élaborés par l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la

dette extérieure et d'autres obligations financières internationales connexes des États sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.³⁵

- Les banques de développement devraient diffuser davantage d'informations sur l'impact à long terme de leurs projets, y compris l'impact sur les pays où elles opèrent.

La société civile et les populations concernées devraient utiliser les mécanismes de suivi existants des banques de développement, tels que le conseiller-médiateur (CAO) de la société financière internationale et l'agence multilatérale de garantie des investissements (membres de la Banque mondiale) et le mécanisme indépendant de consultation et d'investigation de la Banque interaméricaine de développement. Les banques devraient réformer ces mécanismes lorsqu'ils s'avèrent inefficaces.

Les communautés elles-mêmes devraient compléter les efforts de collecte de données de l'État, avec l'engagement des organisations de la société civile et des organismes universitaires. La société civile devrait rechercher des ressources supplémentaires pour la collecte de données ventilées qui s'ajouteraient aux informations provenant de sources officielles de l'État, en particulier dans des environnements politiquement sensibles ou sur des questions politiquement sensibles.

Les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile et les autres acteurs non étatiques, devraient être formées à mener des évaluations des droits de l'homme et à appliquer une approche de droit au développement.

Les réseaux régionaux de la société civile devraient peser sur les politiques de développement des banques de développement nouvellement créées dans leurs régions respectives.

Exemple :

Une ONG a mis en place un système d'alerte précoce pour fournir aux communautés et aux organisations locales des informations vérifiées sur les projets de développement à grande échelle proposés qui sont susceptibles de provoquer des violations des droits de l'homme et environnementaux. L'ONG aide les communautés concernées à mener des recherches effectuées par la communauté qui s'appuient sur les connaissances, les coutumes et les traditions locales pour produire leurs propres informations pour qu'elles puissent plaider sur la modification ou l'arrêt de projets. Grâce au système d'alerte précoce, l'ONG a aidé les communautés à faire pression sur les institutions financières internationales pour qu'elles retirent leur soutien à un projet d'eau à grande échelle dans un pays d'Afrique orientale qui soulevait des préoccupations en matière d'environnement et de réinstallation de populations.³⁶

6

Promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours



Lignes directrices sur l'application du principe de responsabilité et l'accès à des voies de recours

Il n'est possible de donner effet au droit au développement que s'il existe des mécanismes de responsabilisation et des voies de recours adéquats en cas de violation. Il existe plusieurs voies envisageables pour établir les responsabilités puisque les individus et les collectifs sont considérés comme des titulaires de droits, et les États sont considérés comme des détenteurs d'obligations.

Bon nombre de ces mécanismes de responsabilisation sont énoncés dans les présentes lignes directrices. Il s'agit notamment des juridictions nationales, des procédures administratives, des mécanismes de plainte et des institutions nationales des droits de l'homme. Les lignes directrices identifient également les organismes internationaux qui pourraient compléter les mécanismes nationaux de responsabilisation. Par exemple, dans la déclaration de 2011 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'importance et la pertinence du droit au développement, le Comité s'est engagé à suivre la mise en œuvre de tous les droits protégés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui contribuent à la réalisation du droit au développement.³⁷

Les présentes lignes directrices soulignent que les mécanismes disponibles devraient être **fiables, rapides et garantir un recours**. En outre, des propositions sont faites pour éliminer les obstacles pratiques auxquels se heurtent les personnes et les communautés qui cherchent à obtenir justice, tels que le manque de capacité juridique pour soumettre des affaires, un manque de compétence sur les affaires de droit au développement et l'inaccessibilité des mécanismes d'établissement des responsabilités en raison de leur coût ou de leur éloignement.

Recommandations au niveau national sur le principe de responsabilité

Les États devraient adopter une législation qui :

- rende opposable les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement.
- fournisse des voies de recours supplémentaires, notamment des mécanismes quasi-judiciaires, par lesquelles revendiquer des droits économiques, sociaux et culturels.
- permette les litiges d'intérêt public. De tels litiges devraient garantir le respect non seulement des lois nationales, mais aussi des normes internationales relatives au droit au développement.

Les États devraient utiliser les observations et recommandations des mécanismes des droits de l'homme pour renforcer la protection du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels grâce à la jurisprudence aux niveaux local et national.

Les États devraient rendre les mécanismes de responsabilisation plus visibles et accessibles, notamment aux personnes parlant des langues minoritaires et aux personnes handicapées. Le statut juridique des victimes devrait être renforcé.

Les États devraient renforcer les recours judiciaires internes pour pouvoir apporter une aide transparente, en temps voulu. Concrètement, les États devraient :

- rendre publique l'issue des affaires et des statistiques sur les décisions prises ;
- exiger des auteurs de violations des droits de l'homme en lien avec le droit au développement de régler leurs affaires. Les auteurs devraient être soumis à des délais d'indemnisation ;
- fournir non seulement des recours judiciaires, mais aussi des recours administratifs, tels que faciliter l'accès aux services publics, en ce qui concerne le droit au développement ;
- garantir l'accès à la justice, à des réparations et à des recours efficaces pour ceux dont les droits ont été violés du fait de l'exploitation de ressources naturelles.

Les États devraient abroger la législation qui empêche les personnes privées de la capacité juridique de contester ce statut et les empêche, de ce fait, d'engager des procédures.

Les États devraient adopter et mettre en œuvre des lois générales sur l'égalité, y compris des mécanismes qui offrent des voies de recours efficaces en cas de discrimination.

Conformément à la cible 10.3 des objectifs de développement durable, les États devraient adopter une législation anti-discrimination permettant de porter les affaires devant les tribunaux nationaux. La législation devrait contenir des définitions exhaustives de la discrimination et des motifs de discrimination, qui devraient inclure tous les motifs interdits par le droit international des droits de l'homme. La législation devrait être effectivement appliquée.

Les États devraient supprimer les obstacles économiques et autres à l'accès à la justice, en particulier dans les cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels. Les États devraient fournir une assistance juridique gratuite aux peuples autochtones et autres individus et communautés, non seulement pour les affaires pénales, mais aussi pour les affaires impliquant des violations de droits économiques, sociaux et culturels.

Exemple :

En 2018, vingt-quatre pays ont adopté la Convention Escazú, également connue sous le nom d'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement. La Convention a été saluée comme le premier traité juridiquement contraignant de la région sur les droits environnementaux et elle oblige les pouvoirs publics à prendre des mesures pour prévenir, enquêter sur et punir les menaces et les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.

La Convention exige des pouvoirs publics qu'ils veillent à ce que les populations vulnérables, comme les peuples autochtones et les communautés pauvres, puissent exercer pleinement leurs droits à l'information, à la participation et à la justice. En vertu de la Convention, les gouvernements doivent fournir une assistance juridique gratuite et créer des moyens de communication plus accessibles entre les communautés concernées et les responsables politiques.

Les pouvoirs publics doivent garantir des opportunités de participation publique à des projets qui auront un impact significatif sur l'environnement. Ils doivent impliquer le public dès le début du processus de prise de décision et, après qu'une décision a été prise, ils doivent informer les citoyens de la manière dont leur contribution a façonné le résultat final.³⁸

Les États devraient mettre en place des mécanismes efficaces pour garantir que les projets de développement sont exécutés conformément aux normes internationales relatives à la transparence et conformément à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.³⁹

Les commissions parlementaires chargées de traiter les questions liées au droit au développement devraient exercer un contrôle lorsque ce droit a été violé. Les États devraient utiliser les enquêtes et les auditions publiques comme moyens supplémentaires de responsabilisation.

Les États devraient mettre en place et renforcer des mécanismes institutionnels de réclamation qui permettront aux communautés et aux individus d'exprimer leurs préoccupations concernant les processus de développement, y compris les processus impliquant le secteur public. Cela réglerait les difficultés auxquelles les communautés sont confrontées pour accéder à la justice en raison

du statut protégé des sociétés. Ces mécanismes permettraient également d'éviter les protestations qui découlent d'un manque de mécanismes de réclamation efficaces.

Les États dans lesquels des sociétés transnationales et autres entreprises (ou leurs sociétés mères ou dominantes) sont situées ou constituées devraient prendre des mesures pour garantir que les autorités indépendantes fournissent des voies de recours rapides, accessibles et efficaces en cas de violations des droits de l'homme par ces entreprises. Ces mesures comprennent les processus administratifs, législatifs, d'enquête et de jugement nécessaires pour garantir des recours justes.

Les pouvoirs publics devraient réglementer les activités du secteur privé conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En particulier, les États devraient exiger des entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et imposer une responsabilité pénale aux entreprises qui violent les droits de l'homme.⁴⁰

Les institutions nationales des droits de l'homme devraient examiner les revendications relatives aux droits économiques, culturels, environnementaux et sociaux et les revendications liées au droit au développement. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient prôner l'opposabilité de ces droits dans leur pays, en plus de jouer un rôle plus prépondérant dans la promotion et la protection de ces droits. Plus précisément, elles devraient :

- renvoyer à des objectifs de développement durable spécifiques lors de l'analyse d'affaires afin d'illustrer comment celles-ci sont liées aux résultats du développement. Cela est particulièrement pertinent lorsque les institutions nationales des droits de l'homme ont signé une déclaration par laquelle elles se sont engagées à suivre la mise en œuvre des objectifs dans leur propre pays ;
- soulever activement les questions liées au droit au développement aux niveaux national et international, y compris lors de leur participation aux processus d'examen périodique universel et aux examens conduits par les organes conventionnels ;
- surveiller le respect par les États de leurs obligations extraterritoriales, par exemple dans le contexte des investissements des pays à l'étranger ;

Exemple :

Dans un pays sud-africain, la Commission nationale consultative des droits de l'homme s'est de plus en plus focalisée sur l'impact des activités minières sur l'environnement et les droits de l'homme. La Commission a organisé des dialogues, des ateliers, des réunions, des auditions et des études sur des questions environnementales, sociales et de gouvernance liées à la gestion du drainage minier acide ; les droits de l'homme et des entreprises dans le contexte des industries extractives, en particulier des mines ; la participation du public à la planification du développement économique local dans les zones rurales ; et les travaux liés à la réforme agraire pour améliorer les moyens de subsistance dans les zones rurales.⁴¹

- mener des enquêtes et présenter des recommandations aux pouvoirs publics, non seulement en ce qui concerne les violations des droits de l'homme qui ont déjà été commises, mais aussi de manière prospective, pour s'assurer que les politiques de développement proposées sont conformes aux principes des droits de l'homme.

Exemple :

Une institution nationale latino-américaine des droits de l'homme s'est associée à des organisations universitaires et de la société civile pour mener des études sur des sujets relatifs aux droits économiques. Par exemple, l'institution a étudié l'impact des politiques de salaire minimum, de la budgétisation publique et de la corruption sur les droits de l'homme. Les études ont contribué à sensibiliser les décideurs concernant l'impact potentiel de ces politiques avant qu'elles ne soient mises en place.⁴²

Exemple :

En 2016, le Service international des Droits de l'homme a lancé une loi nationale type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits de l'homme afin de soutenir l'application du droit international des droits de l'homme concernant les droits et les protections garantis aux défenseurs des droits de l'homme au niveau national. Cette loi type est unique en ce qu'elle a été élaborée à la suite de consultations avec cinq cents défenseurs des droits humains de plus de cent dix pays à travers le monde.⁴⁴



Exemple :

Dans un pays d'Asie du Sud, l'adoption d'une loi appelée Forest Rights Act a permis aux communautés d'obtenir des droits collectifs sur des terres forestières. Les communautés autochtones habitant dans les forêts se sont ensuite organisées pour revendiquer leurs droits fonciers communautaires, et elles développent maintenant ces terres sans craindre d'être expulsées.⁴⁵

Les États devraient offrir un environnement sûr qui protège les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, leur permettant ainsi de jouer librement leur rôle dans la protection du droit au développement. Plus précisément :

- les États et les organisations intergouvernementales devraient consulter et collaborer avec les défenseurs des droits de l'homme, et reconnaître le rôle qu'ils jouent dans la promotion du droit au développement, en particulier dans la protection des terres, des ressources naturelles et de l'environnement en général ;⁴³
- les États devraient donner des moyens et protéger les organisations de la société civile et les défenseurs qui luttent contre la corruption et les crimes financiers, défendent la justice sociale, enquêtent sur les flux financiers illicites et rendent compte des effets néfastes des politiques et projets de développement ;
- Les États devraient reconnaître et protéger le travail des femmes défenseuses des droits humains, mettre fin à toutes les formes de persécution et de violence à leur égard et assurer un environnement propice qui leur permette de contribuer à la réalisation du droit au développement ;
- les États et les partenaires internationaux de développement devraient fournir des ressources financières et autres ressources adéquates aux organisations non gouvernementales, aux défenseurs des droits de l'homme et aux autres parties prenantes dont le travail soutient la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

Les États devraient respecter les revendications foncières des peuples autochtones et les droits connexes, préserver leurs intérêts et solliciter leur consentement libre, préalable et éclairé en ce qui concerne les processus de développement.

Recommandations aux niveaux régional et international sur le principe de responsabilité

Les États devraient fournir des ressources suffisantes aux mécanismes internationaux de traitement des plaintes aux niveaux mondial et régional. Les États devraient également investir pour soutenir des dispositifs solides de mise en œuvre et de suivi des conclusions et recommandations de ces mécanismes.

Les États devraient ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui permettra aux individus et à la société civile de soumettre des affaires spécifiques en vertu du Pacte.

Les États membres de l'Union africaine devraient ratifier le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Ils devraient reconnaître la compétence de la Cour pour examiner des affaires de particuliers et de la société civile.

Les États devraient systématiquement inclure des exemples pratiques de la manière dont leur mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 a eu un impact positif sur la promotion des droits de l'homme lorsqu'ils soumettent un rapport aux organes créés en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les États participant au processus d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme devraient rendre compte des progrès accomplis dans le domaine du droit au développement. L'ONU

devrait soutenir les initiatives à cet égard, y compris au moyen d'une aide au renforcement des capacités.

Les États devraient promouvoir l'intégration de la question des droits de l'homme dans les rapports sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier car les États examinent le format et les aspects organisationnels du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

Les États et les autres parties prenantes devraient mener de nouvelles actions de plaidoyer pour faire en sorte que l'Accord de Paris sur les changements climatiques soit mis en œuvre de manière parfaitement conforme avec l'obligation de respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

Les États devraient s'acquitter de leurs obligations extraterritoriales en réglementant les activités des sociétés multinationales possédant leur siège sur leur territoire. Ils devraient soutenir la création d'un traité juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales qui lierait également les sociétés publiques.

Les États et les investisseurs devraient réformer le système de règlement des différends entre investisseurs et États, qui autorise les plaintes contre les États en relation avec des accords d'investissement, afin qu'il soit plus juste et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Les États devraient mettre en place des mécanismes de règlement des différends aux niveaux régional et international qui favorisent et respectent la souveraineté des États et l'égalité entre les États.



Recommandations sur le principe de responsabilité pour les entités des Nations Unies et les -acteurs non étatiques

Les organes de suivi des traités des Nations Unies devraient systématiquement inclure des évaluations de la mise en œuvre par les États parties du droit au développement dans leurs examens périodiques. La société civile devrait participer activement à ces examens, notamment en soumettant des rapports parallèles sur la mise en œuvre du droit au développement. Ces rapports peuvent également être partagés avec le Groupe de travail sur le droit au développement.

La société civile devrait suivre les procès en vue d'améliorer l'accès à la justice et l'équité des procédures. Des efforts devraient être faits pour garantir la pérennité des programmes de suivi des procès même si les bailleurs de fonds étrangers et les organisations internationales cessent de les financer.

La société civile devrait participer aux évaluations des activités des banques de développement par les parlements.

Les mécanismes régionaux des droits de l'homme devraient jouer un rôle plus important dans la promotion du droit au développement en assurant le suivi des processus de développement, en enquêtant sur les violations des droits de l'homme qui y sont liées et en instaurant leurs propres mécanismes de responsabilisation.

La société civile et les communautés devraient soumettre davantage d'affaires relatives à des violations

des droits économiques, sociaux et culturels au système interaméricain des droits de l'homme. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a constaté pour la première fois une violation des droits économiques, sociaux, éducatifs, scientifiques et culturels (article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) en 2017.⁴⁶ Il reste donc beaucoup à faire pour faire respecter ces droits.

Les institutions financières et les agences de développement internationales récemment créées devraient mettre en place des mécanismes de réclamation efficaces après avoir tenu des consultations adéquates avec les organisations de la société civile concernées. Les communautés devraient utiliser les mécanismes existants.

Les institutions financières internationales devraient :

- rendre leurs mécanismes de suivi et de responsabilisation plus accessibles aux individus et aux communautés (d'un point de vue économique et pratique) ;
- fournir systématiquement des informations sur les mécanismes existants.



7

Conclusion



Le Rapporteur spécial incite toutes les parties prenantes à mettre en pratique les lignes directrices et recommandations ci-dessus afin de promouvoir la mise en œuvre pratique du droit au développement. Il réitère le principe fondamental des lignes directrices : pour réaliser le droit au développement, il faut donner les moyens aux personnes, de manière individuelle et collective, de décider de leurs propres objectifs prioritaires de développement et des méthodes qu'ils préfèrent pour atteindre ces objectifs.

Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude à tous les participants et contributeurs des consultations régionales. Il sollicitera leur coopération constante au cours de la suite de son mandat ayant pour but de contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation du droit au développement.

Crédits photo

Couverture, du haut à gauche au bas à droite :

Photo ONU/Eskinder Debebe_20834

Photo ONU/Harandane Dicko_722770

Manon du Plessis de Grenédan

Photo ONU/Isaac Billy_827867

Photo ONU/Kibae Park_491879

Photo ONU/Kibae Park_491875

Manon du Plessis de Grenédan

Photo ONU/P Mugubane_73299

Photo ONU/Martine Perret_817641

Manon du Plessis de Grenédan

P2 - Manon du Plessis de Grenédan

P3 - Photo ONU/Ky Chung_68442

P4 - Manon du Plessis de Grenédan

P5 - Photo libre de droits

P6 - Renee-fisher-494610

P7 - Photo ONU/P Mugubane_73299

P9-10 - Manon du Plessis de Grenédan

P12 - Photo ONU/Leonora Baumann_811626

P13 - Photo ONU/Ariana Lindquist_825017

P14 - Manon du Plessis de Grenédan

P16 - Photo ONU/Martine Perret_482470

P18 - Photo ONU/Mark Garten_842350

P19 - Photo libre de droits

P21 - Photo ONU/Muzafar Ali_167253

P22 - Photo ONU/Andi Gitow443969

P25 - Photo ONU/Harandane Dicko_722774

P28 - Manon du Plessis de Grenédan

P29-30 - Photo ONU/Mark Garten_584284

P31 - Wikipédia

Références

1 Les lignes directrices ont été présentées au Conseil des droits de l'homme en septembre 2019, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, A/HRC/42/38, (2 juillet 2019) <https://undocs.org/en/A/HRC/42/38>.

2 « Consultations régionales sur la réalisation pratique du droit au développement », HCDH, (2020) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultation.aspx>.

3 Ibid.

4 Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement : une introduction au mandat, HCDH, (décembre 2017) https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/SR/SRRightDevelopment_IntroductiontoMandate.pdf.

5 « Rapporteur spécial sur le droit au développement », HCDH, (2020) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SRDevelopmentIndex.aspx>.

6 Par cadres internationaux, le Rapporteur spécial se réfère au Programme de développement durable à l'horizon 2030, <https://undocs.org/A/RES/70/1> ; Au Cadre de Sendai, <https://www.undrr.org/publication/sendai-framework-disaster-risk-reduction-2015-2030> ; au Programme d'action d'Addis-Abeba, https://www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2015/08/AAAA_Outcome.pdf ; à L'Accord de Paris sur les changements climatiques, <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-paris-agreement>.

7 « Déclaration sur le droit au développement », HCDH, (2020) <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RightToDevelopment.aspx>.

8 Ci-après, « Déclaration ».

9 Maroc - Présentation PANDDH, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour l'Afrique, (27-29 mars 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationAddisAbaba.aspx>

10 Promouvoir et réaliser le Droit au Développement, p.42-43, Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement, (APFWLD) (2019) <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/SR/Bangkok/APWLD.pdf>.

11 États européens, (11-12 juin 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationEuropeanStates.aspx>.

12 J.Nalunga, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour l'Afrique, (27-29 mars 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationAddisAbaba.aspx>.

13 Anifa Kalombola, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour l'Afrique, (27-29 mars 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationAddisAbaba.aspx>.

14 APFWLD, note 10, p.34.

15 Voir, par exemple, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, E/2013/82, (7 mai 2013) <https://undocs.org/E/2013/82>.

16 Voir, par exemple, Maria José Romero, « What lies beneath ? A critical assessment of PPPs and their impact on sustainable development » (Que se cache-t-il en dessous ? Une étude critique des PPP et de leur impact sur le développement durable) (Bruxelles : Réseau européen sur la dette et le développement, 2015) <https://eurodad.org/files/pdf/1546450-what-lies-beneath-a-critical-assessment-of-ppps-and-their-impact-on-sustainable-development-1450105297.pdf>.

17 Robert Bissio, RtD - droit d'accès aux soins, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour le GRULAC, (11-12 octobre 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationGrulac.aspx>.

18 APFWLD, note 10, p.33-34.

19 APFWLD, note 10, p.32.

20 R202 - Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, NORMLEX, Organisation internationale du travail, https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R202.

21 Études d'impact sur les droits de l'homme : revue de la littérature, différences avec d'autres formes d'évaluation et pertinence pour le développement, p. 1, groupe Banque Mondiale, documents et rapports, (1er février 2013) <http://documents.worldbank.org/curated/en/834611524474505865/Human-rights-impact-assessments-a-review-of-the-literature-differences-with-other-forms-of-assesment-and-relevance-for-developement>.

22 Note d'information, « Le droit au développement et à la fiscalité », HCDH, (2020) https://www.ohchr.org/Documents/Issues/RtD/InfoNote_Taxation.pdf.

23 Fonds vert pour le climat, «À propos du FVC : présentation », <https://www.greenclimate.fund/about>.

24 Étude finale sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'expert indépendant sur les effets de la dette extérieure, A/HRC/31/61, (15 janvier 2016) <https://www.undocs.org/A/HRC/31/61>.

25 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement, A/73/271, (30 juillet 2018) <https://undocs.org/en/A/73/271>.

- 26 Ametepey, « Topic: Defining Monitoring frameworks: the role of stakeholders » (« Thème : définition des cadres de suivi : le rôle des parties prenantes »), Consultation régionale du Rapporteur spécial pour l'Afrique, (27-29 mars 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationAddisAbaba.aspx>.
- 27 « Policy – A Multidimensional Approach : What is multidimensional poverty » (« Politique, une approche multidimensionnelle : qu'est-ce que la pauvreté multidimensionnelle »), Oxford Poverty and Human Development Initiative, <https://ophi.org.uk/policy/multidimensional-poverty-index>.
- 28 Politique et pratique de développement de l'Union européenne, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour les États d'Europe occidentale et autres États et les États d'Europe orientale, (11-12 juin 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationEuropeanStates.aspx>.
- 29 Voir, les Principes directeurs relatifs aux évaluations de l'impact des réformes économiques sur les droits de l'homme : Rapport de l'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure, A/HRC/40/57 (19 décembre 2018) <https://undocs.org/A/HRC/40/57>.
- 30 La Commission économique pour l'Afrique, le bureau de Friedrich-Ebert Stiftung à Genève et le HCDH, zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA), vue sous l'angle des droits de l'homme (2017) https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Globalization/TheCFTA_A_HR_ImpactAssessment.pdf.
- 31 Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : ne laisser personne de côté dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, HCDH, (2018) <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf>.
- 32 Memong Meno, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour l'Afrique, (27-29 mars 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationAddisAbaba.aspx>.
- 33 FEMNET Contribution, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour l'Afrique, (27-29 mars 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationAddisAbaba.aspx>.
- 34 Maroc-Évaluation d'impact des politiques publiques de développement humain, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour l'Afrique, (27-29 mars 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationAddisAbaba.aspx>.
- 35 Rapport de l'Expert indépendant sur les effets de la dette extérieure, A/HRC/40/57, note 29.
- 36 Mwebe, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour l'Afrique, (27-29 mars 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationAddisAbaba.aspx>.
- 37 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Déclaration sur l'importance et la pertinence du droit au développement », E/C.12/2011/2, (12 juillet 2011) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2FC.12%2F2011%F2&Lang=en.
- 38 Robert Bissio, RtD - droit d'accès aux soins, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour le GRULAC, (11-12 octobre 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationGrulac.aspx>.
- 39 Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement : Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Volume 1 Résolutions adoptées par la Conférence, A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I), Annexe I : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, (1993) [https://undocs.org/en/A/CONF.151/26/Rev.1 \(vol. I\)](https://undocs.org/en/A/CONF.151/26/Rev.1(vol.I)).
- 40 Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe fondateur 1, HCDH, https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_en.pdf.
- 41 Sibanyoni, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour l'Afrique, (27-29 mars 2018) <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/SR/AddisAbaba/Sibanyoni.pdf>.
- 42 Consultation régionale du Rapporteur spécial pour le GRULAC (11-12 octobre 2018) <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/RegionalConsultationGrulac.aspx>.
- 43 Situation des défenseurs des droits de l'homme : Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, A/71/281 (3 août 2016) <https://undocs.org/A/71/281>.
- 44 Fondation Manushya, Consultation régionale du Rapporteur spécial pour l'Asie, (12-13 décembre 2018) <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/SR/Bangkok/ManushyaFoundation.pdf>.
- 45 APFWLD, note 10, p.31.
- 46 Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Lagos del Campo c. le Pérou : Interprétation de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les dépens, arrêt du 21 novembre 2018, série C n° 366, (21 novembre 2018) http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_366_esp.pdf.

RAPPORTEUR
SPÉCIAL
DES NATIONS
UNIES
SUR LE
**DROIT AU
DÉVELOPPEMENT**

Lignes directrices et
recommandations sur la
réalisation concrète du droit au
développement

Rapporteur Spécial de l'ONU sur
le Droit au développement
c/o Haut-Commissariat des Nations
Unies aux droits de l'homme à Genève

814, avenue de la Paix
1211 Genève 10
Suisse

Fax : +41 22 917 9006

E-mail : srdevelopment@ohchr.org

Site Web : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/SRDevelopmentIndex.aspx>



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
SPECIAL PROCEDURES

SPECIAL RAPPORTEURS, INDEPENDENT EXPERTS & WORKING GROUPS